

*Moyens et principaux arguments:*

Selon la partie requérante, le Tribunal de première instance a commis une erreur de droit en estimant que l'article 308 CE combiné aux dispositions des articles 60 CE et 301 CE était une base légale suffisante pour adopter le règlement n° 881/2002.

La partie requérante soutient de plus que le Tribunal de première instance s'est fourvoyé en interprétant les principes pertinents du droit international:

- l'arrêt du Tribunal réunit la question de la charte des Nations unies en tant que source d'obligations conventionnelles, et celle, différente, des effets pour les États membres des décisions du Conseil de sécurité;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en présumant que les résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du chapitre VII de la charte des Nations unies devaient être automatiquement insérées dans la sphère de droit et de compétence des États;
- le Tribunal s'est fourvoyé en estimant ne pas avoir le pouvoir de contrôler la légalité des résolutions du Conseil de sécurité adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies;
- le raisonnement du Tribunal présente une incohérence majeure dans la manière de traiter le principe de jus cogens;
- le Tribunal a omis d'apprécier la portée juridique du fait pour le Conseil de sécurité de ne pas avoir établi une juridiction internationale indépendante.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan (JO L 139, p. 9).

**Recours introduit le 21 novembre 2005 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-410/05)**

(2006/C 36/40)

(Langue de procédure: le grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 novembre 2005 d'un recours dirigé contre la République

hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. G. Zavvos et G. Braun, membres de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive 2001/97/CE (<sup>1</sup>) du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, ou, en tout état de cause, en s'abstenant d'en informer la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Le délai de transposition de la directive a expiré le 15 juin 2003.

(<sup>1</sup>) JO L 344 du 28 décembre 2001, p. 76.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Juzgado de lo social n° 33 de Madrid, rendue le 14 novembre 2005, dans l'affaire Félix Palacios de la Villa contre Cortefiel Servicios, S.A., José María Sanz Corral et Martín Tebar Less (partie intervenante: Ministerio Fiscal)**

**(Affaire C-411/05)**

(2006/C 36/41)

(Langue de procédure: l'espagnol)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Juzgado de lo social n° 33 de Madrid, rendue le 14 novembre 2005, dans l'affaire Félix Palacios de la Villa contre Cortefiel Servicios, S.A., José María Sanz Corral et Martín Tebar Less (partie intervenante: Ministerio Fiscal) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 22 novembre 2005.

Le Juzgado de lo social n° 33 de Madrid demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

Le principe de l'égalité de traitement, qui interdit toute discrimination en raison de l'âge et qui est consacré par l'article 13 CE et l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2000/78 (<sup>1</sup>), fait-il obstacle à une loi nationale (plus particulièrement, le premier alinéa de la disposition transitoire unique de la loi n° 14/2005 concernant les clauses des conventions collectives relatives à la survénance de l'âge normal de la retraite) en vertu de laquelle sont considérées comme valables les clauses de mise à la retraite d'office qui figurent dans les conventions collectives et qui exigent, comme seules conditions, que le travailleur ait atteint l'âge normal de la retraite et qu'il remplisse les autres critères édictés par la législation en matière de sécurité sociale pour avoir droit à une pension de retraite de type contributif ?

En cas de réponse affirmative à la question précédente:

Le principe de l'égalité de traitement, qui interdit toute discrimination en raison de l'âge et qui est consacré par l'article 13 CE et l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2000/78, oblige-t-il le juge national à écarter, dans la présente affaire, l'application du premier alinéa de la disposition transitoire unique de la loi n° 14/2005 ?

<sup>(1)</sup> Directive du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Rechtbank van Koophandel de Bruxelles, rendue le 21 novembre 2005, dans l'affaire N.V. City Motors Groep contre N.V. Citroën BELUX**

(Affaire C-421/05)

(2006/C 36/42)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Rechtbank van Koophandel de Bruxelles, rendue le 21 novembre 2005, dans l'affaire N.V. City Motors Groep contre N.V. Citroën BELUX et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 novembre 2005.

Le Rechtbank van Koophandel de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1400/2002 (<sup>1</sup>) de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application

de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut une clause expresse de résiliation figurant dans un contrat de concession pour voitures auquel on souhaite appliquer l'exemption ?

<sup>(1)</sup> (JO L 203, p. 30).

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria Regionale di Genova, rendue le 31 janvier 2005, dans l'affaire Porto Antico di Genova SpA contre Agenzia delle Entrate Ufficio Genova 1**

(Affaire C-427/05)

(2006/C 36/43)

(Langue de procédure: l'italien)

Par ordonnance du 31 janvier 2005, parvenue au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 1<sup>er</sup> décembre 2005, dans l'affaire Porto Antico di Genova SpA contre Agenzia delle Entrate Ufficio Genova 1, la Commissione Tributaria Regionale di Genova a soumis à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

- 1) La disposition de l'article 21, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2082/93 (<sup>1</sup>) selon laquelle «les paiements doivent être faits aux bénéficiaires finals sans aucune déduction ni retenue qui puisse réduire le montant de l'aide financière à laquelle ils ont droit» est-elle compatible avec l'article 55 du décret du Président de la République n° 917 du 22 décembre 1986 (dans sa version en vigueur pour l'année 2000) qui inclut les subventions communautaires dans la détermination du revenu imposable fiscalement ?
- 2) En cas de déclaration d'incompatibilité, celle-ci concerne-t-elle seulement les concours versés par les organismes communautaires ou également les concours établis dans le DOCUP (document unique de programmation économique) à la charge des organismes nationaux ?

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 31 juillet 1993, p. 20.